

DÉCISION N° 2024-D-0153

Objet : Attribution du lot n°1 « Génie civil » marché public n°2024-TVX-03 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur l'Ugine – Passy » à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-11°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser une plage de dépôts et piège à corps flottants sur le torrent de l'Ugine sur la commune de Passy suite à l'étude du bassin versant de l'Ugine et du PAPI ;

Considérant la consultation du 07/03/2024 au 15/04/2024 sur le profil acheteur du syndicat

Considérant les 3 offres reçues pour le lot n°1, acceptées et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre du lot n°1 « Génie civil » envoyée par BENEDETTI-GUELPA, classée n°1 avec une note technique de 48,50/60, une note prix de 35,07/40 et une note finale de 83,57/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 30/05/2024,

;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 « Génie civil » du marché n°2024-TVX-03 à BENEDETTI-GUELPA pour un montant de 374 728,26 € HT soit 449 673,91 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 11/06/2024

Le Président, Bruno Forel

